



## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 SEP. 2019

Services Techniques

CM/CT

N° 200/2019

---

**OBJET : Dératisation des réseaux d'assainissement SIARE sur l'ensemble de la commune.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil général du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** la demande des sociétés FAYOLLE 30, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et DERATYS 10 rue des Tournelles 95430 Auvers-sur-Oise, concernant la dératisation des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de la commune, pour le compte du SIARE 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 15 septembre au 31 décembre 2019, le stationnement, le dépassement seront interdits au droit et sur 10 mètres linéaires de part et d'autre des regards et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

**Article 2** : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par l'entreprise.

**Article 3** : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 07h00 à 17h00.

**Article 4** : Selon les besoins du chantier, la circulation sera régulée dans la journée par un alternat conforme à la réglementation.

**Article 5** : Un cheminement piéton protégé sera installé.

**Article 6** : Les modifications de circulation liées aux travaux seront définies lors d'une réunion préalable, après accord des services techniques municipaux et du SIARE, selon les voies concernées.

**Article 7** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux ou du SIARE, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés FAYOLLE et DERATYS, sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 10** : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au SIARE 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency, à TVO et notifié aux sociétés FAYOLLE 30, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et DERATYS 10, rue des Tournelles 95430 Auvers-sur-Oise.

Le Conseiller municipal délégué



François ABOUT

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **18 SEP. 2019**

*La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*